



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Dingy-Saint-Clair, le 31.10.2025

**ARRETE MUNICIPAL N°148/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Sur la Route du Fraisy
du 4 au 25.11.2025 inclus**

Le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par la société PERON TP le 30.10.2025 ;
Vu l'arrêté municipal 70/2025 portant délégation de signature ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route du Fraisy au niveau du n°114 dans le cadre du raccordement de la construction aux réseaux AEP, électrique et télécom,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 au 25 novembre 2025 inclus, l'entreprise PERON TP est autorisée à procéder à des travaux de raccordement aux réseaux AEP, électrique et télécom de la construction sise n°114 route du Fraisy. Un alternat manuel de la circulation sera mis en place pendant toute la durée des travaux.

Cet arrêté sera à afficher sur site par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PERON TP.

Article 3 : L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès de la régie d'électricité de Thônes et de la SPL Ô des Aravis, concessionnaires en charge des réseaux électriques et d'AEP pour la commune ainsi qu'auprès des services techniques concernant les réseaux d'eaux pluviales afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité des travaux.

Article 4 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état : réfection des enrobés à la fin des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- PERON TP – 74570 FILLIERE
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire adjoint par délégation
Philippe GAULTIER

